



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE SGE

rue des Mineurs
70250 Ronchamp

Références : S-24-1085RP
Code AIOT : 0100019373

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 du site propriété du GROUPE SGE implanté 28 ZI DE LA PLAINE BOMBRICE 88200 SAINT-NABORD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur la vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2023 mettant la société SGE en demeure de régulariser la situation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Nabord.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE SGE
- 28 ZI DE LA PLAINE BOMBRICE 88200 SAINT-NABORD
- Code AIOT : 0100019373
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le service de l'inspection a constaté lors d'un contrôle réalisé en avril 2023 l'exercice d'une activité irrégulière d'extraction de matériaux soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Contrôle du respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1	Sans objet
2	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'extraction de matériau a cessé et les fronts de taille ont été mis en sécurité par remblaiement de la fosse et talutage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/06/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, mise en demeure
Prescription contrôlée : Article 1 - Régularisation La société <i>SGE</i> , domiciliée rue des Mineurs 70 250 RONCHAMP, est mise en demeure de régulariser l'activité d'extraction de matériaux qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Saint-Nabord sur la parcelle cadastrale AP 56. Les documents d'urbanisme ne permettant pas la délivrance d'une autorisation d'exploiter d'une carrière, la société <i>SGE</i> devra procéder sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification définira les conditions de remise en état du site et de mise en sécurité.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la notification de mise à l'arrêt définitif. Celui-ci a engagé un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Dans l'attente du jugement, l'inspection propose de ne pas statuer dans l'immédiat sur les suites à donner.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 2
Thème(s) : Illégaux, suspension
Prescription contrôlée : Article 2 - Suspension d'activité L'exploitation est suspendue jusqu'à la validation des mesures de remises en état, aucune extraction ne devra donc être réalisée sur le site.
Constats : Depuis le dernier contrôle d'avril 2023, les excavations ont été rebouchées, supprimant ainsi les fronts de taille présentant des risques, et un modelage des talus a été réalisée. Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne sont pas connus. Il est déduit de la végétation présente que les activités d'extraction ont cessé, la suspension d'activité est donc respectée. Il est cependant rappelé que les mesures de remise en état ne sont pas définies. La partie Sud Est de la parcelle a été réaménagée comme plate-forme d'entreposage de déchets issus de la centrale à béton.
Type de suites proposées : Sans suite